

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/3
NOTE COMMUNE N° 3/2013

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, relatives à l'extension de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la taxe sur valeur ajoutée, aux immeubles et fonds de commerce.

L'article 42 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a étendu le champ d'application de la retenue à la source de la TVA au taux de 50% aux acquisitions des immeubles et de fonds de commerce.

Il s'ensuit qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, le champ d'application de la retenue à la source au titre de la TVA au taux de 50% couvre les acquisitions faites par l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises et établissements publics d'un montant égal ou supérieur à 1000D toutes taxes comprises y compris la TVA, de marchandises, de matériels, de biens d'équipements, de services ainsi que des immeubles et de fonds de commerce.

Pour les acquisitions d'immeubles et de fonds de commerce, la retenue à la source au taux de 50% de la TVA s'applique à tous les montants payés à partir du 1^{er} janvier 2013 au titre des opérations soumises à la TVA.

Il va sans dire que la retenue n'est pas due sur les montants payés dans le cadre des contrats de leasing et des contrats d'ijara, de vente murabaha, d'istisna et de vente salam conclus par les établissements de crédits et ce, conformément aux dispositions de l'article 19bis du code de la TVA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI